

## **Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale**

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Projet ombrières agrivoltaïques 2443 LONCHAMBON - Communes de Monestier et Voussac (03)

### ***Annexe Facultative 1 : Présentation du projet d'ombrières agrivoltaïques et éléments techniques***



*Vue sur le site de projet, Depuis le Sud vers le Nord*

## Table des matières

|                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------|----|
| 1- Contexte du projet.....                                        | 2  |
| 1-1. Présentation du Groupe Watt & Co (LER DEVELOPPEMENT).....    | 2  |
| 1-2. Synthèse du projet d'ombrières agrivoltaïques « 2443 » ..... | 4  |
| 1-3. Fondements juridiques .....                                  | 5  |
| 2- Eléments techniques .....                                      | 8  |
| 2-1. Caractéristiques principales .....                           | 8  |
| 2-2. Structures et éléments électriques.....                      | 8  |
| 2-3. Défense incendie .....                                       | 10 |
| 2-4. Accès et haies.....                                          | 11 |

## 1- Contexte du projet

### 1-1. Présentation du Groupe Watt & Co (LER DEVELOPPEMENT)

Fondé en France par la famille Jimenez en 2009, le Groupe Watt & Co accompagne les **agriculteurs, collectivités et industriels** vers des **solutions d'énergies renouvelables** pour une transition énergétique respectueuse de l'environnement.

Avec **plus de 200 MWc d'actifs en exploitation et en construction**, Watt & Co propose diverses solutions de production d'électricité d'origine renouvelable : construction de **bâtiments industriels et agricoles photovoltaïques**, de **parcs photovoltaïques au sol** et **agrivoltaïques** mais aussi de **centrales hydroélectriques**.

A travers ses différentes filiales (LER DEVELOPPEMENT, Watt& Co Ingénierie, Watt & Co Maintenance, Watt & Co Exploitation et LocalWATT) le Groupe est **présent sur toute la chaîne de valeur** des projets. Le maintien des projets développés et construits par la société en tant qu'actifs permet d'assurer le **respect des engagements pris** au stade d'obtention des autorisations administratives.

La création du fournisseur d'électricité LocalWATT en 2024 permet désormais au Groupe de proposer des **offres d'autoconsommation collective** intéressantes auprès des collectivités, entreprises et riverains pour améliorer le **partage de la valeur** des projets d'énergie renouvelable.



Le **projet d'ombrières photovoltaïques 2443** est porté par les structures juridiques suivantes :

- Maître d'ouvrage : LER DEVELOPPEMENT
- AMO: WATT ET CO INGENIERIE
- Pétitionnaire : BERTIN ENR, filiale de LER DEVELOPPEMENT.



**Centrale hydroélectrique de Cambou, Tarn - 262 kWc**

Produit l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 400 personnes

Mise en service en décembre 2024



**Ombrières de parking à Vías, Hérault - 500 kWc**

Produit l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 400 personnes

Mise en service prévue en 2025



**Parc photovoltaïque au sol à Saint-Gein, Landes – 10 MWc**

Produit l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 5 700 personnes

Mise en service en 2023

## 1-2. Synthèse du projet d'ombrières agrivoltaïques « 2443 »

Le projet porté par le groupe Watt & Co (LER DEVELOPPEMENT) consiste en la réalisation d'ombrières agrivoltaïques d'une puissance de **4800 kWc** sur les communes de Monestier et Voussac (03), sur des terres agricoles.

Conformément à l'usage actuel de la majorité de la surface concernée, l'espace clôturé sera utilisé comme aire d'exercice pour des moutons.

Le projet permettra une double production : production agricole primaire via une aire d'exercice et de pâture pour vaches laitières et production énergétique secondaire grâce aux panneaux solaires.

Grâce à l'ombrage offert par les ombrières agrivoltaïques, l'installation permettra l'amélioration du bien-être animal, l'adaptation au changement climatique et la protection contre les aléas.

Les éléments du projet agricole sont détaillés en annexe facultative.

### 1-3. Fondements juridiques

L'article R 122-2 du Code de l'Environnement fixe les seuils et critères pour lesquels les projets sont soumis systématiquement à une évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale.

L'ombrière agrivoltaïque 2443 LONCHAMBON relève des rubriques 30 et 39 :

| Catégories de projets                                                                                                                                              | Projets soumis à évaluation environnementale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Projets soumis à examen au cas par cas                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement). | Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 mégawatt-crête, à l'exception des installations sur ombrières.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.                                                                                                            | <p>a) Travaux et constructions qui créent une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>- les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>- les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 1113 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;</li> </ul> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares ;</p> <p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>- les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>- les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.</li> </ul> | <p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés.</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou, dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés.</p> |

Or la rubrique 30 précise que les installations de type ombrières ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Annexe 1 : Présentation du projet d'ombrières agrivoltaïques et éléments techniques (annexe non-obligatoire)

Les installations de type ombrières sont définies par différents textes de la manière suivante :

- « Par ombrière, il faut considérer une structure destinée à fournir de l'ombre équipée de panneaux solaires à titre de couverture afin de produire de l'énergie solaire. C'est donc la destination de la structure (telle que présentée par le porteur de projet) qu'il faut considérer. Il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier le besoin d'ombre. » (Guide de lecture de la nomenclature, Evaluation Environnementale des Projets annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement, page 42).
- « Les projets de centrales solaires au sol se distinguent des panneaux solaires placés sur ombrières ou sur serres puisque leur destination principale n'est pas la production d'énergie mais la création d'un espace abrité. » (Guide de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol rédigé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ainsi que le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, page 27).

L'ombrière est donc avant tout définie par sa destination, à savoir la fourniture d'ombre et/ou d'une protection contre les intempéries. Une telle définition trouve donc à s'appliquer à des installations comme celle présentée par le projet 2443 LONCHAMBON fournissant de l'ombre.

Les ombrières agrivoltaïques présentées dans le cadre du projet 2443 LONCHAMBON entrent également dans le champ d'application de la rubrique 39 de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Cette rubrique distingue, les « travaux et constructions » (39.a) des « opérations d'aménagement » (39.b).

Ces sous-catégories n'ayant pas été définies par la législation, elles ont été précisées par la jurisprudence. Ainsi, le juge administratif évalue si un projet relève de la rubrique 39.b en considérant la « nature du projet et son dimensionnement » et d'autre part le besoin « d'aménagements sur le terrain ». En voici quelques exemples :

- La création par le Département de jardins devant accueillir 300 000 visiteurs impliquant la construction d'un aquarium, d'une géode, d'un bâtiment administratif, d'un restaurant, d'un pavillon des vins, d'équipements d'accueil et des sanitaires, la création de voies d'accès et la réalisation de terrassements (CE, 25.05.2022, n° 447898) ;
- Le réaménagement par le Métropole d'un complexe sportif et la création d'un stade nautique (TA Bordeaux, 14.09.2022, n° 2005591) ;
- L'aménagement par la Commune d'une promenade, d'une vélorue, de création d'espaces végétalisés, de modernisation d'aires de jeux et d'espaces de loisirs (TA Paris, 28 mai 2024, n° 2411283).

Les ombrières agrivoltaïques du projet 2443 LONCHAMBON ne présentent aucune des caractéristiques des projets qui ont été qualifiés d'opération d'aménagement au sens de la rubrique 39.b par le juge administratif.

Par conséquent, l'installation agrivoltaïque présentée relève de la catégorie des travaux et constructions visés à la rubrique n°39 a) et en ce qu'elle va créer une projection au sol (emprise) des ombrières agrivoltaïques, de 1,73ha c'est-à-dire 17 300 m<sup>2</sup>. Elle relève dès lors du champ d'application de l'examen au cas par cas (emprise au sol > à 10 000 m<sup>2</sup> mais < 40 000 m<sup>2</sup>, seuil à compter duquel un projet est soumis à évaluation environnementale systématique).

## **Le projet s'inscrit dans la perspective de développement de l'agrivoltaïsme en France.**

La localisation du projet sur des terres agricoles et les motivations agronomiques du projet nécessite que celui-ci corresponde à une **installation agrivoltaïque** telle que définie par l'article L314-36 du code de l'énergie, soit « [...] une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. » (loi APER).

Les ombrières agrivoltaïques du projet 2443 LONCHAMBON rendent, conformément à la législation, au moins l'un des services agronomiques suivants :

- ☐ Amélioration du potentiel et de l'impact agronomique
- ☒ Adaptation au changement climatique
- ☒ Protection contre les aléas
- ☒ Amélioration du bien-être animal

Une installation n'est pas considérée agrivoltaïque si :

- Elle porte une atteinte substantielle à l'un de ces services, ou une atteinte limitée à deux de ces services ;
- Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
- Elle n'est pas réversible.

Or les ombrières agrivoltaïques du projet 2443 LONCHAMBON sont des structures réversibles, constituant un soutien à l'exploitation agricole en fournissant les services agronomiques listés ci-dessus.

Le projet d'ombrières 2443 LONCHAMBON vérifie donc bien les définitions d'un projet agrivoltaïque.

**Ce projet est ainsi soumis à un examen au cas par cas pour définir la nécessité d'une évaluation environnementale.**

Si la **dispense d'évaluation environnementale** est accordée à la suite de la présente demande, le projet fera l'objet d'un permis de construire au titre du code de l'urbanisme en tant que projet **supérieur à 3MWc**.

## 2- Éléments techniques

### 2-1. Caractéristiques principales

Puissance du projet : 4820 kWc

Grandes tables (2 x 26 modules) : 133

Petites tables (2 x 13 modules) : 25

Modules : 635Wc chacun

Type de conception : structures fixes monopieux, modules en position « 2V »

Distance inter-tables : 8.2m

Distance inter-pieux : 13m

Surface clôturée : 11,4382 ha

Surface de panneaux projetée : 1.73 ha

Taux de couverture : inférieur à 40 %

Production annuelle estimée 5 520 MWh/an

Equivalent consommation annuelle électrique : 2 662 personnes

Emissions de gaz à effets de serre évitées estimées : 177 t/CO2équivalent (*voir annexe 9*)

### 2-2. Structures et éléments électriques

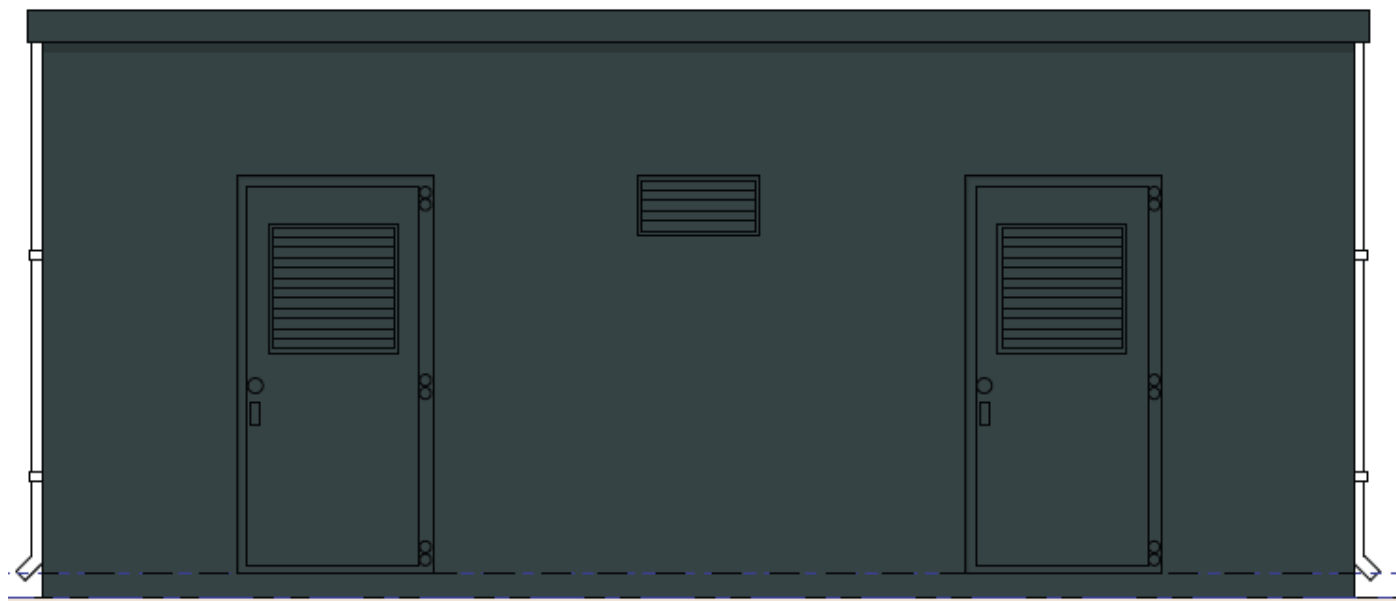
#### Structures

Les **structures** seront de type **monopieux** afin de faciliter l'entretien, la circulation des animaux et l'aspect visuel des ombrières photovoltaïques. Les pieux seront de préférence **battus sans fondation béton**, mais pourront localement être forés bétonnés en cas de contraintes géotechniques locales. Une étude géotechnique préalable au démarrage du chantier permettra de préciser cette éventualité.

#### Éléments électriques

Ce projet comptabilisera un total de modules photovoltaïques correspondant à une surface projetée de ha. Le taux de couverture des panneaux est inférieur à 40 % et a été calculé selon la méthode indiquée par l'Instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18/02/2025, en prenant le mode de calcul le plus strict. Les **onduleurs** seront placés sous les panneaux, en bout de rangée et fixés à la structure.

Le projet sera raccordé au **réseau public électrique HTA** à proximité de la parcelle. Un poste de livraison sera utilisé



*Exemple d'un poste mixte de livraison - transformation*

Le raccordement et la mise sous tension se fera en présence et avec la participation des techniciens du gestionnaire de réseau public électrique (ENEDIS).

Les capacités réseaux indiqués par Enedis affichent une capacité disponible sur le tronçon, HTA le plus proche de 2 MWc à 2km sur la commune de Fleuriel, une puissance suffisante pour raccorder le projet s'il est hybridé avec des batteries de stockage d'énergie.

Le projet inclura 3 containers de stockage d'énergie de 6 MWh afin de faciliter l'injection de l'électricité sur le réseau et contribuer à l'équilibrage du réseau en tant qu'activité secondaire et connexe.

Les containers de stockage d'énergie ainsi que le poste de livraison pour le raccordement du projet.

L'impact acoustique de ces modules de stockage est pris en compte et éloigné des zones les plus favorables à la biodiversité. Les limites aux zones d'émergence réglementées ainsi qu'en limite de propriété seront respectées.



*Exemple de module de stockage d'énergie.*

### 2-3. Défense incendie

Le *règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie* (mars 2017) élaboré par le **SDIS 03** a été consulté pour la conception de ce projet qui suit donc ses recommandations. Les services du SDIS 03 ont également été consulté par courriel au cours du développement du projet afin de recueillir leurs prescriptions et préconisations.

Une piste légère en périphérie des structures photovoltaïques en partie interne de la clôture sera construite. Cette piste est nécessaire pour le chantier, la maintenance de la centrale mais également pour la défense incendie. La piste sera renforcée en fonction des résultats de l'étude géotechnique et couverte par des matériaux de couleur neutre.

Les pistes **périphériques et intérieures** répondent aux critères suivants imposés par le SDIS 03 :

- Largeur de 3 m
- Rayon intérieur minimum de 11 m avec une surlargeur  $S=15/R$  pour les virages de rayon inférieur à 50 m
- Force portante de 160 kilos newtons
- Une hauteur libre de tout obstacle de 3,5 m.

Les surfaces de pistes créées seront perméables aux infiltrations d'eau. L'itinéraire global constitue une surface de 9 647 m<sup>2</sup>.

Une **bâche souple d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>** couleur vert mousse (RAL 6002) sera disposée à moins de 200 m de tous les points à défendre et constituera un point d'eau permanent en cas de besoin.

Les préconisations du SDIS de l'Allier ont également été suivies en ce qui concerne le stockage d'énergie.

Une piste interne a été prévue comme l'indique le règlement départemental du SDIS afin de maintenir une distance maximale de 100m entre la piste et toute installation.

## 2-4. Accès et haies

Une **clôture grillagée** de 1,5 m de hauteur sera installée autour de la zone de projet afin de sécuriser le parc. Cette clôture de type grillage à moutons, comportera des **ouvertures** permettant le passage de la petite faune, de 15x15 cm tous les 20 m.

Des **portails métalliques** permettront un accès aisé aux ombrières photovoltaïques, que ce soit pour les besoins du chantier, de l'exploitation agricole ou en cas d'intervention du SDIS.

Aucune **haie** ne sera arrachée pour les besoins du projet. Une partie des haies existantes sera renforcée à une hauteur de **3m et une largeur de 3m** afin de favoriser l'insertion paysagère des ombrières agrivoltaïques. Des essences robustes et locales seront utilisées.